

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la CC Loire, Nièvre et Bertranges

du jeudi 14/12/2017 à 18h30
à Raveau

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre à dix-huit heures trente, les conseillers des communes membres de la Communauté de Communes Loire, Nièvre et Bertranges se sont réunis à Raveau sous la présidence de Monsieur Henri VALES, Président de la Communauté de Communes.

Nombre de conseillers

En exercice : 56

Présents : 43

Absents : 13

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 8

Votants : 51

Présents titulaires :

Mme BARBEAU Elisabeth, M. BENZERGUA Frédéric, M. BULIN Serge, M. CADIOT Olivier, Mme CHOQUEL Monique, M. CLEAU Jean-Luc, Mme DELONG Valérie, Mme DESPESE Catherine, M. DIDIE-DIE Michel, M. DREUMONT Jean-Luc, M. FAUCHE Marc, M. FAUST René, M. ROUEZ Jean-Louis, Mme GUILLARD Suzanne, M. HAGHEBAERT Raphaël, M. JACQUET Éric, M. JAILLOT Léonard, Mme JUDAS Huguette, Mme LAPERTOT Lucienne, Mme LEBAS Nathalie, M. LEGRAIN Jacques, Mme LEPORCQ Ivana, Mme MALKA Claudine, M. MARCEAU Jean, M. MAUJONNET Robert, M. NICARD René, M. OURAEFF Bernard, M. PASQUET Rémy, M. PERRIER Jean-François, M. PLISSON Alexis, M. RAFERT André, M. RONDAT Philippe, M. ROUQUIER Serge, Mme SAULNIER Ginette, M. SEUTIN Daniel, Mme THILLIER Isabelle, Mme THOMAS Sylvie, Mme VAILLANT Annie, M. VALES Henri, M. VOISINE Gérard

Suppléant :

Mme DAROUX Bernadette

Pouvoirs :

Mme DEVEAUX Caroline pouvoir donné à M. VALES Henri
Mme TOULON Maud pouvoir donné à M. DREUMONT Jean-Luc.
M. CHATEAU Jean-Pierre pouvoir donné à M. CLEAU Jean-Luc
M. GUYOT Éric pouvoir donné à M. RIGAUD Roger
M. MARCEAU Jean pouvoir donné à M. PILSSON Alexis
M. BENZERGUA Frédéric pouvoir donné à M. CADIOT olivier
Mme THILLIER Isabelle pouvoir donné à Mme JUDAS Huguette
Mme DELONG Valérie pouvoir donné à Mme LEBAS Nathalie

Absents :

M. LALOY Éric

Monsieur le Président indique que le retard de l'envoi des convocations est dû aux pièces jointes trop importantes qui ont bloquées le départ des mails.

Monsieur DREUMONT intervient et indique à son tour que le conseil communautaire pourrait être annulé car la loi stipule que les membres doivent être convoqués cinq jours francs avant la date de la réunion.

Monsieur VALES demande si les délégués souhaitent annuler le conseil. Il est finalement maintenu.

M. VOISINE Gérard est désigné secrétaire de séance.

Mme Loren JAOUEN, Directrice Générale des Services, procède à l'appel des élus.

M. le Président soumet à l'approbation le compte rendu du conseil communautaire du 19/10/2017.

Mme CHOQUEL demande à ce que son intervention dans les questions diverses soit modifiée comme suit :

- Évolution sur le devenir du service public postal : Mme CHOQUEL fait un point sur le service de la Poste de Prémery. Après six jours de grève, les postiers resteront sur Prémery, les horaires tardifs seront supprimés permettant aux levées de courrier d'être possibles chaque jour pour les usagers. Il y a eu 1 700 signatures récoltées, des motions de la part des mairies et une lettre de MM. VALES , LEGRAIN et MARCEAU adressée à la Direction régionale de La Poste de Dijon. Mme CHOQUEL tient à remercier les élus, les usagers et les salariés pour leur implication dans la défense du service public postal.

Le compte rendu est adopté à la majorité absolue.

Le Président souhaite réagir suite au courrier transmis par M. Gilbert GERMAIN : Document joint.

M. le Président rend compte des décisions prises par le bureau en vertu de ses délégations : le compte rendu de la réunion du bureau communautaire du 10 octobre a été transmis à l'ensemble des conseillers le 17 novembre 2017.

M. le Président lit ensuite l'ordre du jour.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Modification de la composition des commissions suite au remplacement de 2 délégués communautaires

Le Conseil communautaire compte deux nouveaux délégués pour les communes de Champvoux et de Dompierre sur Nièvre, en remplacement d'élus démissionnaires. Ainsi, il convient de procéder à la modification de la composition des commissions communautaires, adoptée par délibération n° 2017-033, du 9 février 2017.

Les commissions sont composées des conseillers communautaires titulaires, auxquels sont associés les conseillers communautaires suppléants, les anciens conseillers communautaires et d'autres élus locaux joints aux travaux des commissions.

Pour rappel : M RODRIGUEZ était référent territoire de la commission aménagement du territoire.

DÉLIBÉRATION 2017-169 :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges,

Vu la délibération n°2017-033 du 9/02/2017 ;

Vu les démissions de Mme Marylise CHEVRIN et M Constantin RODRIGUEZ,

Après avoir délibéré, le conseil décide :

Article unique : D'approuver la modification de la composition des commissions suivante :

- **Commission aménagement du territoire : Mme Sylvie THOMAS, M. Jean-Louis ROUEZ**

- **Commission affaires sociales : Mme Sylvie THOMAS**

Vote : UNANIMITE

2. Désignation d'un représentant au CIAS Loire Nièvre et Bertranges

Par délibération n° 2017-036 du 16 février 2017, le conseil communautaire a désigné 12 représentants au sein du conseil d'administration du CIAS.

En raison de la démission de Monsieur Constantin RODRIGUEZ, il convient de désigner 1 nouveau représentant.

DÉLIBÉRATION N° 2017-170 :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges,

Vu la délibération n°2017-036 du 16/02/2017 ;

Vu la démission de M Constantin RODRIGUEZ,

Le conseil communautaire décide :

Article unique : D'élire M. René NICARD, représentant du conseil communautaire au conseil d'administration du CIAS.

Vote : UNANIMITE

3. Création d'un conseil de développement (Annexe 1)

L'article 88 de la loi NOTRe (n°2015-991) prévoit qu'un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Considérant que la CCLNB compte plus de 20 000 habitants, elle a donc obligation de créer un conseil local de développement.

Le Conseil de développement est **un organe consultatif** placé aux côtés du Conseil communautaire. Il a pour mission d'**apporter aux élus des avis et des propositions** sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

Il est constitué de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire mais ne comprend pas de membres du conseil communautaire.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

Le conseil de développement comprendra 12 domaines et sera composé de 45 membres maximum répartis sur les 3 anciens sites de la manière suivante :

- 18 membres sur le site de La Charité sur Loire
- 12 membres sur le site de Guérigny
- 12 membres sur le site de Prémery

Monsieur DIDIER DIE souhaite faire ajouter dans le règlement intérieur du conseil de développement la répartition des membres.

Monsieur DREUMONT demande si la répartition est effectuée sur la base des chiffres INSEE en sachant que la population diminue ou lors de la création ?

Monsieur DUBRESSON demande à son tour si les différents groupes d'entreprises seront constitués d'employeurs et d'employés ?

Les décisions seront prises lors du bureau de janvier et seront validées en conseil communautaire au mois de mars

DÉLIBÉRATION N° 2017-186 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591, en date du 18/11/2016, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension à la commune de Poiseux au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10-1 ;

Considérant que la CCLNB regroupe plus de 20 000 habitants ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement ;

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le Conseil communautaire décide :

Article 1 : De créer un conseil de développement pour la Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges,

Article 2 : De valider le règlement intérieur ci-annexé,

Article 3 : De dire qu'il sera composé d'un maximum de quarante-cinq membres,

Article 3 : Le conseil de développement est organisé sur la base de douze domaines :

- Entreprises
- Commerce
- Artisanat, artisanat d'art
- Agriculture, viticulture
- Social et humanitaire
- Education (écoles, associations)
- Environnement (Loire, Bertranges, Nièvres)
- Tourisme
- Santé et Services à la personne
- Culture et patrimoine
- Sports et loisirs
- Autres domaines.

Article 4 : De charger le bureau communautaire de désigner les personnes qui composeront le conseil de développement.

Article 5 : D'allouer un budget chaque année par la communauté, dans le cadre des arbitrages annuels, au fonctionnement du conseil de développement.

Vote : UNANIMITE

4. Attribution du marché d'assurance de la Communauté de Communes

Dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la Communauté de Communes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, un avis d'appel public à concurrence a été lancé. La date de remise des offres était fixée au 28 novembre 2017 à 12h00.

Cette consultation était lancée dans le cadre d'un groupement de commande avec les Communes de La Charité sur Loire et de Champlemy, ainsi que le CIAS (pour le lot 6 uniquement).

Le marché a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application de l'article 42.1 de l'ordonnance n°2015-899 et de l'article 25 du décret 2016-360 et a fait l'objet de plusieurs lots, à savoir :

- lot n°1 : Responsabilité civile ;
- lot n°2 : Protection fonctionnelle des agents et des élus.
- lot n°3 : Protection juridique de la Communauté de Communes
- lot n°4 : Flotte automobile
- lot n°5 : Dommages aux biens
- lot n°6 : Risques statutaires du personnel

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de la valeur technique, la tarification et la qualité gestion des sinistres par la compagnie.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont choisi, lors de la séance du 6 décembre 2017, les cabinets d'assurance suivants :

- lot n°1 : SMACL pour 2 904,80 € (avec option risque d'atteinte à l'environnement)
- lot n°2 : SMACL pour 427.28€
- lot n°3 : SMACL pour 907.20€
- lot n°4 : GROUPAMA pour 7280.30€ (avec option auto-mission)
- lot n°5 : GROUPAMA pour 9 085,30 € (franchise 500€)
- lot n°6 : GROUPAMA avec un taux de 4.44% pour les agents CNRACL (franchise 30j) et 1.41% pour les agents IRCANTEC (franchise 10j), soit 17 618.48€ (sur masse salariale 2017)

Le total de ces 6 lots s'élève à 38 223.36€ soit une économie de 47 036.45€ par rapport aux cotisations versées en 2017 (somme des contrats des 3 ex-EPCI).

DÉLIBÉRATION N° 2017-187 :

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision de la CAO en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande pour la consultation d'assurance ;

Considérant la nécessité de renouveler les contrats d'assurance, compte tenu de la fusion des 3 EPCI ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les marchés d'assurance conformément aux propositions de la Commission d'Appel d'Offres, comme détaillées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'attribuer les marchés assurance conformément aux propositions de la Commission d'Appel d'Offres :

Lot n°1 : SMACL pour 2 904,80 € (avec option risque d'atteinte à l'environnement)
Lot n°2: SMACL pour 427.28€
Lot n°3: SMACL pour 907.20€
Lot n°4 : GROUPAMA pour 7280.30€ (avec option auto-mission)
Lot n°5 : GROUPAMA pour 9 085,30 € (franchise 500€)
Lot n°6 : GROUPAMA avec un taux de 4.44% pour les agents CNRACL (franchise 30j) et 1.41% pour les agents IRCANTEC (franchise 10j)

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les contrats d'assurance pour chacun des lots ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif.

Vote : UNANIMITE

II. TOURISME

5. Création d'un Office de tourisme intercommunal (Annexe 2)

La loi NOTRe a créé une nouvelle compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" devenue une compétence à part entière des EPCI à compter du 1er janvier 2018. Cette compétence touristique intercommunale est désormais inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes.

Monsieur FAUST explique que les deux offices de tourisme ont travaillé en commission pour préparer les différents projets.

Les points évoqués seront les suivants :

→La Charité sur Loire : La Loire et la RN 158

→Intercommunalité :

- 1 Office de Tourisme à La Charité sur Loire
- 1 Bureau d'information tourisme à Prémery
- 1 Bureau d'information à Guérigny

Il est précisé qu'il faudra développer l'information à Guérigny.

Les travaux de la commission « tourisme » de la Communauté de Communes ont abouti à la rédaction de statuts pour le nouvel office de tourisme intercommunal dont la création est prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

Il revient à l'organe délibérant de créer l'Office de tourisme en fixant son statut juridique et ses modalités d'organisation.

DÉLIBÉRATION N° 2017-188 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L.133-10 ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit être exercée à l'échelon communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après avoir délibéré le Conseil communautaire, décide :

Article 1 : De créer un Office de tourisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, sous la forme associative,

Article 2 : De créer deux bureaux d'information touristique à Prémery et Guérigny,

Article 3 : D'approuver les statuts de l'association « Office de tourisme Loire Nièvre et Bertranges, et l'adhésion de la Communauté de Communes au titre du collège des représentants de la collectivité.

Vote : 2 ABSTENTIONS

6. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein de l'Office de tourisme

Suite à la création de l'Office de tourisme intercommunal, il convient de désigner 8 représentants du conseil communautaire pour siéger au sein du Conseil d'administration.

DÉLIBÉRATION N° 2017-189 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L.133-10 ;

Vu la délibération créant l'Office de tourisme communautaire ;

Vu l'avis du bureau en date de 1^{er} décembre ;

Le Conseil communautaire décide :

Article unique : D'élire M. FAUST René, Mme DELONG Valérie, Mme DEVEAUX Caroline, M. BENZERGUA Frédéric, M. FAUCHE Marc, Mme GUILLARD Suzanne, Mme LAPERTOT Lucienne, M. PASQUET Rémy, représentants du conseil communautaire au conseil d'administration du CIAS.

Vote : UNANIMITE

III. ENVIRONNEMENT

7. Groupement de commande pour la collecte et le transport du verre au lieu de traitement

La Communauté de communes en Donziais, le SYCTEVOM En Val de Nièvre et la Communauté de communes du pays Charitois avaient signé un Marché de groupement pour la collecte et le transport du verre le 1^{er} mars 2013. Ce dernier marché avait une durée de 3 ans plus 2ans.

Au 28 février 2018, ce marché arrivera à échéance.

Le SYCTEVOM En Val de Nièvre, la Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain et la Communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges ont exprimé leur volonté de repartir sur un

groupement de commande pour la collecte des colonnes à verre et son transport sur le centre de traitement.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la Convention Constitutive d'un Groupement de Commande pour la collecte et le transport du verre au lieu de traitement

DÉLIBÉRATION N° 2017-190 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Il est décidé par le Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la collecte des colonnes de verre et de son transport sur le centre de traitement ;

Article 2 : De désigner la Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain comme coordonnateur du groupement de commande ;

Article 3 : De désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la collectivité, d'un représentant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relative à la collecte des colonnes à verre et de son transport au lieu de traitement (1 titulaire et 1 suppléant) : Mme BARBEAU Elisabeth, titulaire, M. BULIN Serge, suppléant.

Article 4 : De charger le Président de signer toutes pièces nécessaires

Vote : UNANIMITE

IV. VOIRIE

8. Définition de l'intérêt communautaire : plan de la voirie d'intérêt communautaire (Annexe 3 et 4)

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Pour rappel la compétence « voirie-espace public » se compose donc de **trois volets** :

- ✓ La **création** qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant,
- ✓ L'**aménagement** qui comprend toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie,
- ✓ L'**entretien**, entendu comme la compétence d'exécuter l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

Le **transfert de la compétence** voirie s'appuie sur la notion de **partage de l'espace public** entre les Communes et la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges, avec pour objectif d'assurer la continuité d'un service public de qualité.

La délibération du 9 février 2017 définit les **éléments constitutifs de la voirie communautaire** en incluant notamment la bande de roulement et les abords en excluant l'éclairage public et le mobilier urbain. Afin de clarifier les responsabilités respectives de la Communauté de Communes et de ses communs membres, la commission travaux & voirie propose une **liste des voies d'intérêt communautaires**. Cette liste est complétée par une cartographie par commune.

Un **programme pluriannuel d'intervention** sera établi prochainement à partir d'un **diagnostic qualitatif et quantitatif** des voies et places transférées.

Enfin des **outils de contractualisation** entre les communes et la Communauté de Communes pourront être passés ultérieurement. Ce seront des contrats d'engagement et des conventions de mutualisation ascendantes et descendantes relatifs à l'entretien des espaces verts, à la viabilité hivernale par exemple.

Monsieur DREUMONT souhaite savoir si l'évaluation quantitative prend en compte les utilisateurs ?

Monsieur le Président répond que la priorité est la rénovation des routes en fonction de leurs états.

Il précise que début mars une programmation sera effectuée sur trois selon les trois critères :

→Équité parfaite

→Fiscalité en critères

→L'ensemble du linéaire traité dans les 9 ans (Équipement : réfection et entretiens) sur une totalité de 90%.

La commission travaille sur le montant global, la priorité d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur OURAEFF explique que les kilomètres de voiries restantes aux communes sont différents.

Monsieur le Président demande de rajouter un critère de solidarité pour les communes.

La dette de voirie de l'Ex CCBN sera prise en compte dans le budget voirie de la CCLNB.

Madame JUDAS précise que la dette réalisée par la CCBN a permis néanmoins de réaliser des travaux.

Monsieur PLISSON explique à son tour que la commune de Prémery n'a pas eu de travaux depuis deux ans et qu'il faut prendre en compte le reliquat.

Monsieur RONDAT souhaite rajouter le marquage au sol existant et en création.

Monsieur le Président répond que cela appartient juridiquement à la police du Maire si l'intercommunalité ne procède pas au marquage. Il sera donc rajouté « marquage existant » et fauchage.

DÉLIBÉRATION N° 2017-191 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 relatif aux compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2017-30 du 9 février 2017, relative à la définition de la voirie d'intérêt communautaire.

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

Considérant les EPCI issus d'une fusion disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de création pour définir l'intérêt communautaire.

A l'expiration de ce délai, les communautés au sein desquels l'intérêt communautaire n'aura pas été défini, deviendront titulaires de l'intégralité des compétences concernées, ce qui signifie que les communes ne pourront plus intervenir dans le champ de ces dernières.

Monsieur le Président expose qu'il convient de définir précisément d'une part la voirie d'intérêt communautaire située dans les zones d'activités économique et d'autre part les autres voies.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article1 : D'approuver les modalités de transfert de la compétence de la voirie communautaire définies ci-dessous :

Les voies situées dans les zones d'activités économiques et commerciales :

Certaines **voies** communales ou voies privées de la Communauté de Communes **incluses dans les zones d'activités économiques ou commerciales** font partie intégrante de la politique globale d'aménagement de ces zones dès lors qu'elles sont considérées comme non détachables du développement et de l'aménagement de celles-ci. Elles ont été définies dans le document ci-joint en annexe 1 établi à partir des périmètres de zones arrêtées par les services de l'État et par les communes membres concernées dans leurs documents d'urbanisme.

Les autres voies :

Par ailleurs toutes les voies n'ont pas vocation à devenir voies d'intérêt communautaire.

Les autres voies sont donc à considérer au regard de **trois critères** :

- ✓ Intérêt **économique** (desserte d'une zone d'activité commerciale et/ou artisanale ou d'une activité isolée)
- ✓ L'intérêt **culturel** et/ou **touristique**
- ✓ La fonction de **liaison intercommunale**

Dès lors la commission voirie a proposé la répartition suivante des éléments constitutifs de la voirie et de ses dépendances :

La voirie communautaire comprend: La bande de roulement, les trottoirs éventuels, Les accotements éventuels sauf pour ce qui relève de la gestion courante (fauchage, élagage, déneigement), les caniveaux et le marquage horizontal existant.

Sont exclus du patrimoine communautaire: les ouvrages d'art (OA) qu'il s'agisse de buses, pont ou autres ouvrages, les réseaux enterrés propriété des concessionnaires, les réseaux enterrés d'eau potable et d'assainissement propriété des communes quel que soit le mode de gestion (communal, syndical ou par délégation de service public), l'éclairage public et ses ouvrages annexes (commandes), les panneaux de la police de voirie (signalisation verticale) et le mobilier urbain.

La taxe sur la Consommation Finale d'Électricité reste perçue par les Communes. L'éclairage nocturne reste à discrétion des Maires. Enfin, l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation décide de l'implantation des feux tricolores sur son territoire.

Les critères de classement définis précédemment ont permis d'établir un **tableau de classement** (cf. document ci-joint annexe 2). Il concerne plus de 150 km de voirie (1/3 environ du patrimoine des communes) ainsi que 3610 m² de places publiques.

Article 3 : D'approuver les tableaux de classement de la voirie communautaire joints en annexe,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président, à signer tout acte ou permettant la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

Vote : UNANIMITE

V. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

9. Versement d'un fonds de concours par la Commune de La Chapelle Montlinard pour les travaux de montée en débit

Lors de la réunion du conseil communautaire du 22 juin 2017, il a été décidé d'une participation de la Commune de La Chapelle Montlinard aux travaux de montée en débit réalisés par le syndicat Berry Numérique.

Afin de formaliser cette participation de 52 000€ de la Commune, il convient de délibérer sur la mise en place d'un fonds de concours.

DÉLIBÉRATION N°2017-185 :

Vu les statuts de la CCLBN, notamment la compétence « numérique »,

Vu la délibération n°2017-104,

Considérant que le Code général des Collectivités territoriales prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Conseil communautaire décide :

Article 1 : De demander le versement d'un fonds de concours de 52 000€ à la commune de la Chapelle Montlinard pour la réalisation des travaux de montée en débit.

Article 2 : De notifier cette décision à la Commune de La Chapelle Montlinard

Article 3 : D'autoriser le Président à engager et signer toutes actions ou documents dans ce cadre

Vote : UNANIMITE

10. Modification des statuts du PETR (Annexe 5)

Lors de la réunion du comité syndical du PETR du 28 septembre 2017, il a été décidé l'adhésion de la CC Loire Vignoble et Nohain ainsi que la modification des statuts (nom, siège social, composition et suppléants)

Conformément au CGCT, ces décisions sont soumises à l'approbation des membres du syndicat.

DÉLIBÉRATION N° 2017-171 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du PETR SUD NIVERNAIS,

Considérant que les décisions de modifications statutaires d'un syndicat mixte sont soumises à l'approbation de ses membres dans un délai 3 mois à compter de la notification.

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : D'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain au PETR

Article 2 : D'accepter les modifications statutaires telles que figurant dans le projet ci-annexé

Article 3 : De notifier cette décision au PETR

Vote : 2 ABSTENTIONS

11. Validation des statuts et adhésion à l'association de préfiguration du GIP « Loire Destination Itinérances » (Annexe 6)

Lors du comité de pilotage du 6 juillet 2017, les élus du PETR ont validé la proposition d'évolution du mode gouvernance du projet Loire destination itinérance.

Il a été décidé la création d'un groupement d'intérêt public (GIP). Afin de préparer cette transition, une association de préfiguration du GIP sera créée au 1^{er} janvier 2018.

Les ressources de cette association seront principalement constituées des subventions des EPCI (env 0.14€/hab).

DÉLIBÉRATION N° 2017-172 :

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver le projet de statuts de l'association de préfiguration du GIP

Article 2 : D'adhérer à l'association de préfiguration du GIP et de désigner Mme DEVEAUX Caroline pour représenter la CCLNB au sein du conseil d'administration

Article 3 : De verser la cotisation validée lors de l'assemblée constitutive

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

Vote : UNANIMITE

12. Lancement du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (Annexe 7)

DÉLIBÉRATION N° 2017-173 :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 indique que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial avant le 31 décembre 2018.

La Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges est concernée par cette disposition réglementaire dont elle a été avisée par un courrier du Préfet de la Nièvre.

La Communauté de Communes sollicitera le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'assister dans l'élaboration du PCAET.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précise qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Conformément à ce décret, l'EPCI réalisera son PCAET selon les dispositions suivantes :

1) Le diagnostic territorial

- Un état des lieux complet de la situation énergétique du territoire (consommations et productions d'énergie, réseaux de distribution d'énergie, potentiels d'évolution),
- une estimation des émissions de gaz à effet de serre du territoire ainsi qu'une analyse de leurs potentiels de réduction,
- une estimation des émissions de polluants atmosphériques du territoire et une analyse de leurs potentiels de réduction,

- une estimation de la séquestration nette de CO2 par les écosystèmes (sols, forêts,...) et du potentiel de développement,
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (canicules, sécheresses, inondations, tempêtes,...).

2) La stratégie territoriale

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Le programme d'actions

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il identifie des projets fédérateurs, en particuliers ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte tel que défini à l'article L.100-2 du code de l'énergie. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4) Le dispositif de suivi et d'évaluation (article 1er – IV)

Le dispositif porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L.222-1 ainsi qu'aux articles L.4433-7 et L.4251-1 du CGCT.

Méthodologie retenue pour la réalisation du PCAET

1) Phasage

La méthodologie employée se déclinera en 4 phases :

- Phase 1 : Définir et préparer le projet PCAET
- Phase 2 : Réaliser le diagnostic territorial
- Phase 3 : Elaborer la stratégie territoriale
- Phase 4 : Construire et faire vivre le programme d'actions

Ainsi qu'une phase intermédiaire, composée des étapes d'approbation et de validation, qui finalisera l'élaboration du PCAET et marquera le début de la mise en œuvre du programme d'actions.

2) Organisation et gouvernance

La réalisation du PCAET s'inscrit dans la démarche collective initiée par le SIEEEN, qui porte une offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et à la mise en œuvre de PCAET à destination d'EPCI de la Nièvre. A ce titre, un agent du SIEEEN sera intégré à l'équipe projet.

La première phase du projet doit permettre aux élus, aux agents et aux autres acteurs du plan climat de s'approprier la démarche et d'en cerner les tenants et aboutissants. Cette étape se concrétisera par la réalisation d'un séminaire d'information.

La gouvernance du projet sera régie par la constitution d'un comité technique (COTEC) et d'un comité de pilotage (COFIL). La réalisation du PCAET sera confiée à l'équipe projet qui aura notamment en charge la production des rendus, la veille technique et réglementaire, l'organisation de la démarche et la gestion administrative du projet.

3) Concertation

La concertation a pour objectif de permettre l'expression du plus grand nombre et d'exploiter ainsi l'intelligence collective du territoire. La concertation permet d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique au travers du PCAET.

4) Communication

Des dispositifs de communication seront développés par le prestataire, l'AMO et la Communauté de Communes. La communication aura pour objectifs d'informer sur l'avancement du projet, de convaincre les parties prenantes des enjeux du PCAET et de les inciter à participer au travers des outils de concertation qui seront déployés.

Dispositifs réglementaires attachés au PCAET

1) Déclaration d'engagement du PCAET

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie, le syndicat mixte du SCOT, les chambres consulaires, les organismes d'HLM, et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la Communauté de communes les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration du PCAET dans un porter-à-connaissance.

2) Evaluation Environnementale Stratégique (EES)

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela se traduit par la réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) et par une démarche itérative visant, au fil de l'élaboration du PCAET, à évaluer les impacts potentiels (négatifs, neutres ou positifs) sur l'environnement. A l'endroit des impacts négatifs, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation doivent être élaborées.

L'EES se concrétise par la production d'un rapport des incidences sur l'environnement qui sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale, puis par une déclaration environnementale.

3) Consultation du public

Le projet de PCAET, exempté d'enquête publique, est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public,
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

4) Processus de validation du PCAET et de l'EES

- a) Après approbation par vote du conseil communautaire, le projet de PCAET ainsi que le rapport des incidences sur l'environnement sont soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Cet avis est un avis «simple», non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation du rapport par la «déclaration environnementale».

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

La Communauté de communes peut apporter des modifications au projet de PCAET conséquemment à l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le Projet de PCAET doit alors faire l'objet d'un nouveau vote d'approbation du Conseil communautaire.

- b) Le Projet de PCAET, l'EES ainsi que l'avis de l'autorité environnemental sont mis à disposition pour consultation du public (article L123-19 du code de l'environnement).
Le public dispose d'une période minimum de 30 jours pour apporter des avis et remarques sur le projet de PCAET.
La Communauté de communes peut apporter des modifications au projet de PCAET conséquemment aux avis recueillis lors de la consultation du public. Le Projet de PCAET doit alors faire l'objet d'un nouveau vote d'approbation du Conseil communautaire.
- c) Le projet de PCAET est déposé sur la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>, pour être soumis à l'avis du Préfet de région et du Président du Conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement).
Le projet, modifié le cas échéant, est ensuite soumis pour adoption au conseil communautaire de la Communauté de communes (article R. 229-55 du code de l'environnement).
Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via la plate-forme informatique : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Le Conseil Communautaire valide :

- Article 1 :** De prescrire l'élaboration du PCAET selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.
- Article 2 :** De Désigner M. PASQUET Rémy, pour représenter la Communauté de Communes au sein du COFIL.

Vote : 1 CONTRE, 8 ABSTENTIONS

VI. CULTURE

13. Modification des statuts de l'EPCC RESO

En raison des demandes d'adhésion des Communes d'Imphy et de La Fermeté à l'établissement public de coopération culturelle RESO, il convient de délibérer pour accepter ou non ces demandes d'adhésion et valider la modification statutaire qui en découle.

DÉLIBÉRATION N° 2017-174 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1412-3 , L1431-1à L1431-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges

Considérant les demande d'adhésion des Communes d'Imphy et de La Fermeté ;

Le Conseil communautaire décide :

- Article 1 :** D'accepter l'adhésion de la Commune d'Imphy à RESO
- Article 2 :** D'accepter l'adhésion de La Commune de La Fermeté à RESO
- Article 3 :** D'accepter les statuts de RESO tels que modifiés.

Vote : UNANIMITE

VII. RESSOURCES HUMAINES

14. Mise place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 (Annexe 8)

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il a vocation à remplacer toutes les primes existantes antérieurement (IFTS, IEMP, PFR, IAT...) à l'exception des remboursements de frais, des indemnités d'astreintes, d'heures supplémentaires et des dispositifs d'intéressement collectif.

DÉLIBÉRATION N°2017-175 (en annexe)

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 2 : D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 3 : De conserver le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014,

Article 4 : Que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État,

Article 5 : Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vote : UNANIMITE

15. Règlement intérieur du personnel (Annexe 9)

Il est proposé à l'assemblée d'adopter un règlement intérieur du personnel qui précise à chaque agent de la collectivité, les modalités de fonctionnement des services de la communauté de communes. Le projet de règlement comporte six chapitres relatifs respectivement aux droits et obligations, à l'organisation du travail, aux congés et absences, à l'hygiène et la sécurité, à l'utilisation des biens et à l'application du règlement.

Vous trouverez le projet de règlement intérieur en annexe

DÉLIBÉRATION N°2017-176

Vu la saisine du comité technique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règles de fonctionnement des services de la Communauté de Communes,

Considérant la nécessité que chaque agent puisse avoir connaissance de ses droits et obligations retracés au sein d'un seul document,

Le Conseil communautaire décide :

- Article 1 :** De valider le règlement intérieur des services ci-annexé
- Article 2 :** De dire qu'il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble du personnel de la CCLNB
- Article 3 :** De charger le Président et la Directrice générale des services de son application

16. Action sociale du personnel

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale.

Ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Situation avant la fusion :

Pour la CCPC 441,33€/agent/an (CNAS, maintien de salaire)

Pour la CCBN 256,14€/agent/an (COS58)

Pour la CCNF 842,59€/agent/an (CNAS, prime mutuelle)

Pour 30 agents au 31/12/2016, le coût moyen est de 522.61€/agent/an

(Aujourd'hui 41 agents permanents (droit public) suite au transfert CSI)

En 2017, les prestations ont été maintenues en l'état. Seule l'adhésion au CNAS a fait l'objet d'une harmonisation (201€/agent/an) en y intégrant les agents du contrat d'insertion (CDDI).

Afin de se rapprocher du coût moyen par agent, il est proposé à l'organe délibérante de mettre en place les prestations suivantes à compter du 01/01/2018 :

- Adhésion au CNAS
- Participation au maintien de salaire (17 à 21€ /mois selon IM) + un chèque cadeau (100 ou 120€/an selon IM).

DÉLIBÉRATION N° 2017-177

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité technique,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 2017;

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,

Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la Communauté de Communes,

Le conseil communautaire décide :

- Article 1 :** L'adhésion au CNAS pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que pour les agents contractuels ou de droit privé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le CNAS
- Article 2:** La Participation à la garantie maintien de salaire d'un montant de 17€ (à partir de l'indice majoré 350) ou 21€ mensuels (jusqu'à l'indice majoré 349), sous réserve de l'adhésion de l'agent à un contrat labellisé, pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.
- Article 3 :** D'attribuer un chèque-cadeau aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant de 100 € (à partir de l'indice majoré 350) ou 120€ (jusqu'à l'indice majoré 349), pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, présents au 1^{er} décembre de l'année N et ayant 3 mois minimum d'ancienneté dans la communauté de communes.
- Article 4 :** De dire que ces prestations prendront effet au 1^{er} janvier 2018 et seront inscrites au budget primitif

VOTE : 2 CONTRE et 4 ABSTENTIONS

17. Prime de performance collective pour les agents du service déchets N° 2017-184

En application des dispositions des décrets n°2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 et de la circulaire n°INTB1234383C du 22 octobre 2012, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer une prime d'intéressement à la performance collective au profit des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires composant le service environnement.

Le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir pour ce service les objectifs à remplir sur une période de douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 300 euros attribué à chaque agent du service.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires.

Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent du service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'organe délibérant doit déterminer, en fonction du dispositif d'intéressement, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

Selon la réglementation applicable et après l'avis du comité technique, la prime d'intéressement à la performance collective pour le service environnement est la suivante :

SERVICE Environnement		
Objectifs du service	Indicateurs de mesure	
Baisse du tonnage des OM	kg/an/hab	
	195 < x	20 €
	144 < x < 195	40 €
	x < 144	60 €
Augmentation du tonnage des emballages recyclables hors refus	kg/an/hab	
	48 > x	20 €
	48 > x > 50	40 €
	x > 50	60 €
Augmentation du tonnage du verre	kg/an/hab	
	45 > x	20 €
	45 < x < 48	40 €
	x > 48	60 €
Amélioration du taux de refus	14% < x	20 €
	14% > x > 10 %	40 €
	x < 10%	60 €
Taux de valorisation	80% > x	20 €
	80% < x < 90%	40 €
	x > 90%	60 €

Le Conseil communautaire décide :

Article 1 : De mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : De fixer les montants individuels dans la limite du crédit global.

Article 3 : De valider le mode de versement de la prime, à savoir un versement unique à l'issue de la période de référence du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Article 4 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

V. FINANCES

18. Attribution des subventions 2017 aux clubs sportifs (Annexe 10)

Comme prévu lors du vote du budget primitif 2017, après examen des dossiers par la commission « Sport et animation du territoire » de la Communauté de Communes, il convient de répartir les subventions 2017 aux clubs sportifs.

DÉLIBÉRATION N° 2017-178

Vu les demandes des associations sportives,

Vu l'avis de la Commission « Sport et animation du territoire » de la CCLNB

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2017,

Le Conseil Communautaire décide:

Article 1 : De répartir les subventions aux associations sportives selon les 2 critères suivants :

1 - Nombre de jeunes compétiteurs 17€ par licencié pour les 50 premiers licenciés, puis 14 € par licencié entre 51 et 100 licenciés et 10€ par licencié à partir du 101^{ème} licencié.

2 - Encadrement par des personnels qualifiés : 150 € - de 33 licenciés; 200 € entre

34 et 66 licenciés ; 300 € entre 67 et 100 licenciés ; 400 € entre 101 et 134 ; 500 € à partir de 135 licenciés

Article 2 : D'allouer le montant indiqué dans le tableau ci-annexé pour chacune des associations au titre de l'année 2017.

19. Indemnité de conseil du comptable de la Communauté de Communes

Il appartient à l'assemblée délibérante de prendre une délibération à l'occasion de son renouvellement, pour l'attribution de l'indemnité de conseil pour la durée du mandat du conseil communautaire. Cette indemnité de conseil est calculée par application d'un tarif correspondant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2017-179

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les établissements publics de coopération intercommunal pour la confection des documents budgétaires,

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1983, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs de la Direction Départementale des Finances Publiques chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le receveur, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de ses fonctions de comptable, fournit à la Communauté de Communes des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité dite de conseil dont les conditions d'attribution et le calcul sont prévus par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Aux termes de cet arrêté, l'indemnité est calculée chaque année sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Considérant qu'il est demandé à Mme Anne-Marie CHATILLON, comptable de la communauté de communes, qu'elle accepte, de fournir à la Communauté de Communes les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'article précité,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 : De demander le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1983,

Article 2 : D'attribuer à Mme Anne-Marie CHATILLON, 100 % de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 calculée selon les bases définies à l'article 4 de cet arrêté,

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités du receveur à l'article 6225 du budget

20. Décision modificative 3 –Budget principal N° 2017-180

Il convient de réajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget principal, notamment afin de pouvoir mandater les intérêts courus non échus ou les opérations liées à l'actif (amortissements)

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes,

Il est proposé au Conseil communautaire:

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°3/2017 du budget principal qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement		
DEPENSES		
	BP 2017-DM 2017	DM 3/2017
011 Charges à caractère général	676 501,52	1 200,00
012 Charges de personnel	1 429 890,00	-
65 Autres charges de gestion courante	1 766 641,00	7 400,00
66 Charges financières	94 700,00	6 000,00
67 Charges exceptionnelles	13 100,00	-
014 Atténuation de produits	360 701,00	1 000,00
	4 341 533,52	15 600,00
042 Dotation aux amortissements+ Op.d'ordre	71 119,10	47 600,00
023 Virement à la section d'investissement	606 994,97	-
	5 019 647,59	15 600,00
RECETTES		
	BP 2017-DM 2017	DM 3/2017
70 Produits des services	822 191,00	-
73 Impôts et taxes	2 558 955,00	1 600,00
74 Dotations et participations	1 061 336,00	-
75 Autres produits de gestion courante	45 800,00	14 000,00
77 Produits exceptionnels	43 612,00	-
013 Atténuation de charges	18 900,00	-
002 Excédent de fonctionnement reporté	372 007,59	-
	4 922 801,59	15 600,00
042 Amortissements des subv°	96 846,00	-
	5 019 647,59	15 600,00

Section d'investissement

DEPENSES		BP 2017-DM 2017	DM 3/2017
001	Solde d'investissement reporté	318 598,29	-
13	Subventions d'investissement	2 206,27	-
20	Immobilisations incorporelles	345 222,10	-
204	Subventions d'équipement	249 458,10	-
21	Immobilisations corporelles	652 887,00	-
23	Immobilisations en cours	2 620 235,16	-
16	Remboursement capital des emprunts et Op.d'ordre	640 691,49	-
		4 829 298,41	-
040	Amortissements des subv°+Op.d'ordre	275 310,20	-
		5 104 608,61	-
RECETTES		BP 2017-DM 2017	DM 3/2017
001	Solde d'investissement reporté	-	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	633 140,62	-
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	500 609,77	-
13	Subventions d'investissement	1 683 556,66	-
16	Emprunts	1 423 723,29	-
23	Immobilisations en cours	7 000,00	-
		4 248 030,34	-
040	Dot. aux amortissements+Op.d'ordre	249 583,30	47 600,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	606 994,97	- 47 600,00
		5 104 608,61	-

Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires

21. Décision modificative 1– SPANC N° 2017-182

Compte tenu de la nécessité d'admettre certaines créances en non valeur et d'annuler certains titres, il convient d'inscrire des crédits au chapitre 67.

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes,

Il est proposé au Conseil communautaire:

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1/2017 du budget annexe SPANC qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement

DEPENSES		BP 2017	DM 1/2017
011	Charges à caractère général	44 641,66	- 1 500,00
012	Charges de personnel	6 400,00	-

65	Autres charges de gestion courante	75,00	300,00
66	Charges financières	-	-
67	Charges exceptionnelles	300,00	1 200,00
014	Atténuation de produits	-	-
		51 416,66	-
042	Dotations aux amortissements+ Op.d'ordre	120,00	-
023	Virement à la section d'investissement	-	1 722,00
		51 536,66	1 722,00
	RECETTES	BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
70	Produits des services	22 388,16	-
73	Impôts et taxes	-	-
74	Dotations et participations	5 400,00	-
75	Autres produits de gestion courante	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-
013	Atténuation de charges	-	-
002	Excédent de fonctionnement reporté	23 748,50	-
		51 536,66	-
042	Amortissements des subv°	-	1 722,00
		51 536,66	1 722,00

Section d'investissement

	DEPENSES	BP 2017	DM 1/2017
001	Solde d'investissement reporté	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement	-	-
21	Immobilisations corporelles	23 111,31	-
458X	Opérations sous mandat	2 356,20	-
16	Remboursement capital des emprunts et Op.d'ordre	-	-
		25 467,51	-
040	Amortissements des subv°+Op.d'ordre	-	1 722,00
		25 467,51	1 722,00
	RECETTES	BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
001	Solde d'investissement reporté	20 991,31	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00	-
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts	-	-

458X Opérations sous mandat	2 356,20	-
	25 347,51	-
040 Dot. aux amortissements+Op.d'ordre	120,00	-
021 Virement de la sect° de fonctionnement	-	1 722,00
	25 467,51	1 722,00

Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires

22. Décision modificative- Budget OM N° 2017-181

Il convient de réajuster les dépenses et les recettes du budget OM, notamment afin de pouvoir mandater la sortie de l'actif d'un véhicule ainsi que le remboursement de charges au budget général.

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes,

Il est proposé au Conseil communautaire:

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1/2017 du budget OM qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement		
	BP 2017	DM 1/2017
DEPENSES		
011 Charges à caractère général	825 834,81	850,00
012 Charges de personnel	461 825,00	2 500,00
65 Autres charges de gestion courante	884 904,36	130,00
66 Charges financières	-	-
67 Charges exceptionnelles	-	-
014 Atténuation de produits	-	-
	2 172 564,17	3 480,00
042 Dotation aux amortissements	60 000,00	6 476,00
023 Virement à la section d'investissement	-	-
	2 232 564,17	9 956,00
RECETTES		
70 Produits des services	92 400,00	-
73 Impôts et taxes	1 807 415,66	-
74 Dotations et participations	225 716,72	- 1 850,00
75 Autres produits de gestion courante	-	5 330,00
77 Produits exceptionnels	-	6 476,00
013 Atténuation de charges	-	-
002 Excédent de fonctionnement reporté	105 117,79	-
	2 230 650,17	9 956,00
042 Dotations aux Amort.	1 914,00	-
	2 232 564,17	9 956,00

Section d'investissement

DEPENSES		BP 2017	DM 1/2017
001	Solde d'investissement reporté	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
20	Immobilisations incorporelles	12 936,00	-
204	Subventions d'équipement	-	-
21	Immobilisations corporelles	338 392,00	-
23	Immobilisations en cours	-	-
16	Remboursement capital des emprunts	-	-
		351 328,00	-
		1 914,00	-
		353 242,00	-
RECETTES		BP 2017	DM 1/2017
001	Solde d'investissement reporté	113 021,43	-
024	Produits de cessions	6 500,00	- 6 476,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	173 720,57	-
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16-		-	-
040	Emprunts et Op.d'ordre	-	-
		293 242,00	- 6 476,00
040	Dotation aux amortissements	60 000,00	6 476,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	-	-
		353 242,00	-

Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires

23. Décision modificative 2- budget ZA (virement de crédits) N° 2017-183

Il convient de réajuster les dépenses et les recettes du budget ZA, notamment afin de pouvoir réaliser les écritures d'amortissements.

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses et les recettes,

Il est proposé au Conseil communautaire:

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2/2017 du budget ZA qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement

DEPENSES		BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
011	Charges à caractère général	47 700,00	-
012	Charges de personnel	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
66	Charges financières	9 700,00	-

67	Charges exceptionnelles	-	-
014	Atténuation de produits	-	-
		57 400,00	-
042	Dotation aux amortissements+ Op.d'ordre	53 500,00	1 800,00
023	Virement à la section d'investissement	13 230,00	- 1 800,00
		124 130,00	-
	RECETTES	BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
70	Produits des services	10 000,00	-
73	Impôts et taxes	-	-
74	Dotations et participations	17 210,00	-
75	Autres produits de gestion courante	91 300,00	-
77	Produits exceptionnels	-	-
013	Atténuation de charges	-	-
002	Excédent de fonctionnement reporté	-	-
		118 510,00	-
042	Amortissements des subv°	5 620,00	-
		124 130,00	-

Section d'investissement

DEPENSES		BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
001	Solde d'investissement reporté	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement	-	-
21	Immobilisations corporelles	23 111,31	-
458X	Opérations sous mandat	2 356,20	-
16	Remboursement capital des emprunts et Op.d'ordre	-	-
		25 467,51	-
040	Amortissements des subv°+Op.d'ordre	-	-
		25 467,51	-
RECETTES		BP 2017-DM1 2017	DM 2/2017
001	Solde d'investissement reporté	20 991,31	-
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00	-
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts	-	-
458X	Opérations sous mandat	2 356,20	-
		25 347,51	-

040	Dot. aux amortissements+Op.d'ordre	120,00	1 800,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	13 230,00	- 1 800,00
		38 697,51	-

Article 2 : De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires

QUESTIONS DIVERSES

La séance prend fin le 19/10/2017 à 20h40.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Henri VALES